



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez M^{me} V^e **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **FICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **ROUDAILLE et VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens; chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 6 août.

En matière d'arbitrage forcé, les parties, sans changer la nature de l'arbitrage, peuvent-elles convenir que le tiers-arbitre sera nommé par le président du Tribunal civil? (Rés. aff.)

Les membres de la compagnie Frossard et Margeridon étaient convenus, par l'art. 55 de l'acte de société, qu'en cas de contestations, elles seraient jugées par des arbitres nommés par les parties, lesquels arbitres procéderaient conformément au Code de procédure civile.

Lors de la dissolution de la compagnie et des débats qui s'élevèrent entre les sociétaires, représentés par MM. Lecocq et Lavenaut, leurs commissaires, et MM. Frossard et Margeridon, anciens gérans, par une convention du 15 juin 1826, réitérèrent la stipulation de l'acte de société, quant à la nomination des arbitres, et décidèrent en outre qu'en cas de partage des arbitres, le tiers-arbitre serait nommé par le président du Tribunal civil. On ne put s'accorder sur le choix des arbitres, et l'on demanda au Tribunal de commerce la nomination d'arbitres-juges. Les arbitres furent partagés et sur les divers chefs de contestations et sur le choix du tiers-arbitre. En conséquence MM. Lecocq et Lavenaut présentèrent, le 10 janvier 1829, requête au président du Tribunal civil, pour qu'il voulût bien nommer ce tiers-arbitre. MM. Frossard et Margeridon s'y opposèrent. M. le président renvoya les parties à l'audience, et un jugement du Tribunal de première instance décida que M. le président pouvait nommer le tiers-arbitre.

MM. Frossard et Margeridon ont interjeté, devant la Cour, appel de ce jugement.

M^e Gilbert-Boucher attaqua la sentence par deux moyens principaux: il soutenait 1^o que le compromis inséré en l'acte de société, et réitéré par la convention du 15 juin 1826, était nul comme compromis, parce qu'il ne portait pas le nom des arbitres; qu'il ne pouvait valoir comme promesse de compromis; 2^o que les parties avaient d'ailleurs renoncé à ce compromis, et avaient rendu à l'arbitrage son caractère d'arbitrage forcé, en demandant au Tribunal de commerce la nomination d'arbitres-juges; que l'arbitrage étant forcé, la nomination du tiers-arbitre appartenait, aux termes de l'article 60 du Code de commerce, aux arbitres, ou, en cas de dissentiment entr'eux, au Tribunal de commerce; qu'il était impossible de confier au président du Tribunal civil la nomination du tiers-arbitre, sans changer la nature de l'arbitrage, et le rendre volontaire; qu'il est donc impossible d'admettre une pareille dérogation en la cause, puisque l'arbitrage était forcé.

M^e Horson, avocat de MM. Lecocq et Lavenaut, est convenu que l'arbitrage était forcé; mais il a soutenu qu'il était permis de déroger à l'art. 60 du Code de commerce, sans rendre l'arbitrage volontaire; que dès lors, les parties avaient pu renoncer à l'arbitrage volontaire, et conserver au président du Tribunal civil le droit de nommer un tiers-arbitre.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Muller, avocat-général:

Considérant qu'en matière d'arbitrage forcé rien n'empêche de déroger à l'article 60 du Code de commerce, et de confier à un tiers la nomination du tiers-arbitre;

Met l'appellation au néant, ordonne que la sentence sortira effet, condamne Frossard et Margeridon en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (4^e chambre.)

(Présidence de M. Hémar, juge.)

Audiences des 50 juillet et 6 août.

Plainte en diffamation du docteur anglais Chermiside, contre les frères Galignani, à l'occasion d'un article intitulé: BRIGANDAGE PHARMACEUTIQUE.

Une longue guerre entre des médecins anglais et des apothicaires a déjà occupé les Tribunaux; MM. Roberts et Laugeois demandaient des dommages-intérêts pour avoir perdu le titre de pharmaciens de l'ambassade anglaise par suite d'une dénonciation de treize médecins anglais; ceux-ci avaient été condamnés à payer 5,000 fr. dont ils avaient été déchargés par la Cour royale. Tous les journaux étaient emparés de ce procès, et les feuilles an-

glaises surtout en avaient rempli leurs colonnes; les frères Galignani, qui font paraître à Paris un journal hebdomadaire, *London and Paris observer*, crurent pouvoir y insérer un article publié par le *Morning-Journal*, sur le procès de MM. Roberts et Laugeois; mais les quatre lettres C. S. DE, que le *Morning-Journal* avait substituées à la lettre M, du *Traité pharmaceutique*, ont éveillé l'attention du docteur Chermiside, qui a assigné les frères Galignani devant le même Tribunal où s'était jugé le premier procès, en condamnation de 10,000 francs de dommages-intérêts, pour l'avoir diffamé et pour s'être rendus coupables d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences consacrées à ce procès.

M^e Roussel, avocat du docteur Chermiside, en rappelant les faits du premier procès, présente MM. Roberts et Laugeois comme occupés sans cesse à nuire aux médecins anglais, en insérant dans les journaux des articles qui accusaient ceux-ci de pactiser avec les pharmaciens, aux dépens des malades. Dans une annonce qu'ils firent insérer dans le *Galignani's Messenger*, ils disaient: « MM. Roberts et Laugeois croient devoir déclarer qu'ils ne font point de remises aux médecins qui leur adressent leurs ordonnances. » Plus tard, ils firent paraître un article dans l'*Hygie*, intitulé: *Brigandage pharmaceutique*, qui, évidemment, dit l'avocat, avait été composé dans l'officine de M. Roberts; mais du moins, dans ce journal, on avait eu la pudeur d'indiquer par l'initiale, M. le médecin à qui on attribuait le prétendu brigandage. Les frères Galignani ont agi sans aucune réserve, et voici l'article tel qu'il a été publié dans le *London and Paris Observer*:

Brigandage pharmaceutique.

« La lettre suivante a été écrite au docteur C. S. DE, arrivant de Londres, par un pharmacien de Paris:

« Monsieur, en lisant le Journal des Etrangers, j'ai appris que vous étiez arrivé à Paris avec l'intention d'exercer la médecine parmi les Anglais. Si vous voulez me faire l'honneur de passer chez moi, je vous initierai au secret de certaines petites coutumes françaises qui ne manqueront pas de vous devenir très avantageuses. »

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

« RABEL, pharmacien, rue de la Paix. »

« Le médecin anglais fit une visite à l'obligeant pharmacien, et ils eurent ensemble la conversation suivante:

LE MÉDECIN. Je viens, Monsieur, sur la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.

LE PHARMACIEN. Je suis très sensible à votre complaisance. J'ai à vous communiquer un arrangement que je fais avec quelques médecins anglais; je m'entends avec eux...

LE M. Vous parlez donc anglais?

LE PH. Vous ne comprenez pas; je m'entends avec eux, c'est-à-dire, ils m'envoient leurs malades, et je les en récompense.

LE M. Ah! je vous entends maintenant.

LE PH. Vous entendez le français, Monsieur?

LE M. Je le connais assez pour nous entendre facilement ensemble.

LE PH. Avez-vous un grand nombre de malades depuis que vous êtes à Paris?

LE M. A peu près cinquante par mois.

LE PH. Combien me demandez-vous pour me les envoyer?

LE M. Cent guinées par an.

LE PH. Oh! c'est trop, c'est trop; le docteur Bosses, médecin français, ne reçoit que deux mille francs pour les siens.

LE M. Mais ses malades ne valent peut-être pas les miens. Vous savez qu'il y a de bons et de mauvais malades.

LE PH. Mais avez-vous un nombre constant de cinquante bons malades par mois?

LE M. Je puis en avoir autant que je voudrai.

LE PH. *Benè respondere, dignus es intrare in nostro corpore.* Mais comment ferez-vous pour les envoyer à ma pharmacie?

LE M. Oh! je leur dirai que vous êtes le seul à Paris qui vendiez et prépariez de bons médicaments.

LE PH. *Benè, benè respondere, dignus es intrare.* Mais si vous rencontrez quelques malades réfractaires qui ne veulent pas vous croire?

LE M. Je ferai de mon ordonnance une espèce de lettre, et je vous l'adresserai.

LE PH. *Benè respondere.* Mais quand vous aurez affaire à de vieux malades opiniâtres, qui tiendront à prendre leurs médicaments chez leurs propres pharmaciens?

LE M. Je leur dirai que c'est une préparation inconnue; je la prendrai chez vous, et la porterai moi-même au malade: mais dans ce cas, il faudra me faire la remise un peu plus forte.

LE PH. *Benè dicere. Dignus es intrare in nostro corpore.*

LE M. Inscrivez-moi sur votre livre pour la somme de cent guinées par an, payables par douzième, sans déduction.

LE PH. *Benè numerare. Dignus es intrare in nostro corpore.*

LE M. *Dignus sum.*

LE PH. *Dignus es.*

LE M. (prenant la main de l'apothicaire) *Vale, Dignus sum.*

LE PH. *Vale, Dignus es.*

Après cette lecture, M^e Roussel continue en ces termes:

« Le docteur Chermiside, qui jouit de la confiance d'un grand nombre de familles anglaises, qui a été nommé médecin de l'ambassade, et qui donne ses soins à la princesse anglaise de Yarmouth, dont il reçoit 20,000 fr. par an, se vit diffamé dans cet article. En vain aurait-il voulu garder le silence et éviter un fâcheux scandale; tous ses amis arrivaient chez lui l'un après l'autre avec le journal à la main; tous avaient reconnu son nom dans les quatre lettres C. S. DE; tous venaient en lui répétant le malicieux dialogue; mais tous aussi l'engageaient à demander une réparation. Les frères Galignani en offraient une qui était véritablement une dérision: « Nous sommes prêts, lui disaient-ils, à publier, dans le numéro suivant, que ce n'est pas vous que nous avons voulu désigner. » Cela rappelle la scène dans laquelle Scapin, tout en demandant pardon à Géronte des coups de bâton qu'il lui a donnés, revient à cinq reprises différentes sur ces coups de bâton, malgré le soin que prend Géronte de lui imposer silence sur ce point. Le docteur Chermiside n'a pas voulu d'un nouvel article qui ne pouvait que rappeler aux lecteurs l'injure qui lui avait été faite, il a pensé qu'il était plus convenable de s'adresser aux Tribunaux. »

M^e Roussel établit que l'article contient une diffamation, il s'attache ensuite à prouver qu'il y a eu de la part des frères Galignani intention de nuire. « Ils avaient eu le soin, dit l'avocat, de mettre, un peu au-dessus des lettres initiales, le nom en toutes lettres et en gros caractères du docteur Chermiside. »

M^e Blanchet, avocat de MM. Galignani, commence par s'étonner qu'à l'occasion de ce procès, on ait adressé des attaques violentes contre MM. Roberts et Laugeois, qui n'étaient pas là pour se défendre. « On a presque oublié le procès actuel pour s'occuper de celui jugé il y a un an. Le ressentiment de M. Chermiside contre ces pharmaciens, ne lui a pas laissé voir que le procès qu'il a intenté à MM. Galignani est encore plus fâcheux pour lui que l'article dont il se plaint. Pourquoi emploie-t-il ainsi à la chicanerie un temps qui serait si précieux pour ses malades, et qu'il doit à la princesse qui le paie si généreusement? »

M^e Blanchet soutient que l'article ne contient ni le délit de diffamation ni le délit d'infidélité et de mauvaise foi dans le compte rendu des audiences. Il est inexact de dire que le nom de Chermiside se trouvait en gros caractères au-dessus des lettres initiales; ce nom est à une colonne différente; il est confondu avec les noms des autres médecins anglais; ce docteur n'était donc pas suffisamment désigné?

Quant au préjudice dont il se plaint, il reconnaît lui-même qu'il n'a pas dû être considérable, puisqu'il a été mis à la place de MM. Roberts qu'il a dénoncés à l'ambassade, et qu'il reçoit 20,000 fr. par an d'une princesse anglaise. « Dans notre ignorance, dit l'avocat, nous avions cru jusqu'ici qu'il n'y avait de princesses en Angleterre que les princesses du sang royal, qui ne portent pas le nom de Yarmouth. »

L'avocat établit ensuite que les frères Galignani, au caractère desquels l'adversaire a lui-même rendu hommage, n'ont pas eu intention de nuire au docteur Chermiside, qu'ils ne connaissent point. S'ils avaient pu reconnaître son nom aux initiales qu'ils ont trouvées dans le *Morning Journal*, ils l'auraient supprimé, comme ils ont supprimé le passage relatif à l'affiche du géolier de *King's Bench*, promettant une récompense à celui qui ramènerait en prison l'un des docteurs anglais.

Après une réplique de M^e Roussel, le Tribunal a statué en ces termes:

Attendu que les frères Galignani ont publié dans leur journal intitulé *London and Paris Observer*, un article de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du docteur Chermiside;

Attendu que les lettres C. S. DE qui se trouvent dans cet article indiquent suffisamment la personne qu'il avait pour objet;

Attendu que l'excuse alléguée par Galignani, qu'il avait extrait l'article d'un journal anglais ne saurait le justifier;

Attendu, quant à l'appréciation des dommages-intérêts, qu'il faut avoir égard à la position respective des parties; que le docteur Chermiside a intenté son action, moins dans un intérêt pécuniaire que pour avoir une réparation publique de l'injure qui lui était faite; que d'un autre côté les frères Galignani ont offert au docteur Chermiside de publier tel article de réparation qu'il aurait voulu;

Le Tribunal condamne les frères Galignani en 500 fr. de dommages-intérêts et aux dépens dans lesquels entreront les frais de traduction de l'article incriminé.

TRIBUNAL DE BERNAY (Eure.)

(Correspondance particulière.)

Demande en dommages-intérêts contre un imprimeur qui refuse d'imprimer un journal, (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 juillet.)

Le ministère de l'imprimeur est-il facultatif, de telle

manière qu'il puisse à son gré accorder ou refuser ses presses? (Non.)

Est-il tenu d'imprimer, sur la réquisition d'un tiers, tout ouvrage qui ne contient rien de contraire aux lois et à l'ordre public? (Oui.)

A l'audience du 25 juin, M. le procureur du Roi a donné ses conclusions dans cette affaire. Ce magistrat a rappelé que, lors de la présentation du projet qui est devenu la loi du 18 juillet 1828, les ministres n'ignoraient pas que les imprimeurs jouissaient d'un privilège; il a établi qu'en concédant par le projet le droit de publier un journal sans autorisation préalable, ils entendaient nécessairement qu'un imprimeur ne pût refuser ses presses selon son bon plaisir; « car autrement, a-t-il ajouté, le gouvernement retiendrait d'une main, par le ministère des imprimeurs, ses agens, ce qu'il semblait donner de l'autre dans le projet de loi de 1828. »

M. le procureur du Roi a développé cette proposition avec cette facilité d'élocution et cette lucidité de raisonnement qui le caractérisent; il a ensuite signalé les inconvénients et les abus qui s'attacheraient à la prérogative exorbitante, que voulaient s'arroger MM. Mortureux, de juger seuls de l'opportunité ou du besoin d'imprimer. Dans toute cette discussion, l'organe impartial du ministère public a donné un nouveau poids aux principes proclamés par M. Dulong.

Le Tribunal a rendu, audience tenante, un jugement qui proclame ce grand principe, « que par cela même » que les imprimeurs exercent un monopole, ils sont tenus de prêter leur ministère à ceux qui le réclament, » lorsque les ouvrages qu'on leur présente à imprimer ne contiennent rien de contraire aux lois et à l'ordre public, et qui condamne, en conséquence les sieurs Mortureux à imprimer le journal du sieur Pelvey. »

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC.

(Correspondance particulière.)

Le droit d'occuper un banc dans une église paroissiale, réclamé soit à vie, soit à perpétuité, pour lui et pour les siens, par un paroissien, en vertu d'une prétendue concession faite à l'époque du rétablissement du culte en France et en vertu d'un règlement épiscopal, mais dont le titre primordial n'est pas représenté, ce droit est-il mobilier ou immobilier, et un juge-de-peace est-il compétent pour en connaître ?

Telle est la question aussi neuve que délicate, dans l'état actuel de la législation, qui vient de se présenter devant le Tribunal civil de Bar-le-Duc, et qui a été discutée pendant les audiences des 22, 28 et 29 juillet, par M. Jeantin, avocat des fabriciens de la commune de Vaincourt, appellans, et M. Gillon Henrionnet, avocat du sieur Varin, habitant de ladite commune, intimé, et qui a été résolue en faveur de ce dernier. La solution de cette question intéresse d'une part toutes les fabriques, de l'autre, tous les habitans des diverses communes de France qui se trouvent dans la même position que la commune de Vaincourt. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée: en 1805, il fut nécessaire de faire des réparations urgentes à l'église de Vaincourt. Le devis estimatif s'éleva à 2,000 et quelques francs: cette dépense était essentiellement communale, puisque la fabrique ne possédait aucune propriété; cependant, au lieu de la porter au budget de la commune, les marguilliers et les habitans jugèrent plus convenable de dresser un état de répartition de la somme nécessaire, entre toutes les personnes qui avaient autrefois occupé des bancs dans l'église. Chaque place fut cotée à raison de son importance; celles du sieur Varin furent imposées à la somme de 5 fr. chacune, laquelle fut acquittée tant par lui que par les autres personnes dont il prétend avoir acquis les droits pendant 25 années entières: le sieur Varin a donc occupé son banc sans rien payer, et les autres habitans ont joui du même avantage. Mais en 1827, la fabrique, en vertu du décret du 50 décembre 1809, ayant voulu mettre une légère redevance de 25 cent. par année sur chaque place, le sieur Varin, après avoir, une fois, acquitté cette redevance, s'est refusé tout à coup à la payer: son banc était presque contigu au confessionnal, et déjà plusieurs fois M. le curé s'était plaint que par cette trop grande proximité, le secret de la confession se trouvait compromis. Le confessionnal, très étroit, ayant été refait en 1828, sur de plus grandes dimensions, force fut de supprimer le banc du sieur Varin, et les marguilliers, sans obtenir préalablement son consentement, le firent enlever. De là citation, et jugement de M. le juge-de-peace de Vaincourt, qui condamne la fabrique, ou à rétablir le banc dans l'endroit où il était précédemment, ou à en fournir un autre dans un lieu aussi commode, ou à payer une somme de 24 francs à titre de dommages-intérêts. La fabrique, sans acquiescer à ce jugement, fit signifier à son adversaire qu'elle consentait à lui fournir trois places dans un autre banc beaucoup plus avantageusement placé, mais à condition qu'il paierait la redevance annuelle qui avait été ou qui serait légalement imposée. Ces offres furent refusées, puis acceptées tardivement, à des conditions auxquelles la fabrique ne crut pas pouvoir acquiescer. Un appel fut donc interjeté, et le succès de cet appel dépendait entièrement de la question de savoir si le premier juge avait été ou non compétent.

Cette incompétence était soutenue par l'avocat de la fabrique, sous plusieurs rapports; et d'abord, parce que toutes les questions relatives à la jouissance et à la distribution des places dans les églises, étaient du domaine de l'autorité administrative ou ecclésiastique, c'est-à-dire du curé en premier ordre et de l'évêque en dernier ressort, sauf, en cas de déni de justice, l'appel comme d'abus. M. Jeantin se fondait sur les dispositions d'un décret du

28 avril 1809, et de l'art. 50 du décret organique du 30 décembre de la même année, interprétés tous deux par une ordonnance royale du 18 décembre 1827. L'avocat de la fabrique soutenait ensuite, avec l'autorité des auteurs anciens et modernes qui ont écrit sur cette matière, qu'il n'y avait pas eu voie de fait, parce que la voie de fait supposait un droit légalement acquis et prouvé, et que le sieur Varin n'en avait aucun; qu'ainsi le premier juge avait fait une pétition de principe en jugeant la question par la question. En troisième lieu, il établissait par tous les monumens de législation anciens et modernes, que l'action possessoire et la réintégration n'avaient jamais été admises en matière de banc, parce que c'était une servitude réelle et discontinue.

L'avocat du sieur Varin s'est attaché principalement à démontrer qu'au contraire la demande n'était qu'une action purement personnelle et mobilière, qui, par le taux des dommages-intérêts réclamés, était de la compétence du juge-de-peace.

C'est ce dernier système que le Tribunal a adopté: la question est maintenant soumise à la Cour de cassation.

Cette affaire avait réuni dans l'enceinte du Tribunal un concours nombreux d'auditeurs, et surtout d'ecclésiastiques.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 29 juillet.

LE ROI DE NAPLES CONTRE UN MÉCANICIEN DE PARIS.

M. le prince de Castelcicala, ambassadeur du Roi de Naples, avait été chargé par son gouvernement d'acheter, pour le Reale officio topografico de Naples, une machine à graver la taille-douce semblable à celle de la commission d'Egypte. Il était naturel qu'on s'adressât à M. Gallet, inventeur de la machine inlinquée comme modèle. Mais, pour être plus sûr de son fait, M. de Castelcicala, en se rendant dans les ateliers du mécanicien, voulut être accompagné de M. Jomard, membre de l'Institut d'Egypte. M. Gallet fit voir et manœuvrer la machine qu'il se proposait de vendre. L'objet fut trouvé parfaitement convenable, et le marché conclu aussitôt pour le prix de 5000 fr. On chargea l'artiste de faire ou de surveiller l'emballage. Mais, à l'arrivée de la caisse à Naples, le conseil d'administration del Reale officio topografico en ayant fait l'ouverture en présence d'un mécanicien et d'un graveur, reconnut que la machine expédiée de Paris offrait des dissemblances notables avec la machine de la commission d'Egypte; qu'elle était vieille, et que, soit à raison de son extrême vétusté, soit à cause des avaries survenues en chemin, elle ne pouvait remplir le but auquel on la destinait. On retourna, en conséquence, la mécanique défectueuse à M. l'ambassadeur, qui ne manqua pas de rejeter tout le tort sur l'artiste parisien. Il prétendit qu'il avait acheté une machine neuve, et que M. Gallet avait substitué, lors de l'emballage, une vieille machine à celle qui avait été essayée en présence de M. Jomard. Une assignation fut lancée contre le mécanicien déloyal, auquel on demanda, au nom du Roi de Naples, la restitution de la somme principale et 6000 fr. de dommages-intérêts.

M. Gibert, agréé du défendeur, se borna à protester contre les allégations du prince, qu'il qualifia d'imputations calomnieuses.

Le Tribunal, pour éclairer sa religion, renvoya les parties devant M. Molard, et, après la mort de ce savant distingué, devant M. Saulnier, comme arbitre rapporteur. Ce dernier se transporta à l'hôtel de l'ambassade et constata l'existence des avaries, des dissemblances et de la vétusté signalées dans le procès-verbal des agens napolitains. Jusque là, tout allait à merveille pour M. le prince de Castelcicala, et le pauvre mécanicien ne pouvait plus s'attendre qu'à être couvert de confusion. Mais M. Saulnier, voulant remplir scrupuleusement et d'une manière complète sa mission d'arbitre, invite M. Jomard à venir procéder au récolement de la machine.

Le savant de l'Institut d'Egypte arrive, vérifie avec soin la mécanique tant baffouée, et déclare qu'elle est identiquement la même que celle qu'il a vue fonctionner et vendre à M. l'ambassadeur; que les dissemblances reprochées sont des perfectionnemens ajoutés ou introduits par l'inventeur; qu'il n'y avait eu aucune substitution, et moins encore de surprise, et que le dommage éprouvé en chemin pouvait être très facilement réparé. Cette déclaration, comme on le pense bien, fut un coup de foudre pour l'illustre diplomate. M. le prince de Castelcicala n'en a pas moins persisté à demander la résiliation de la vente et ses 6,000 francs de dommages-intérêts comme à la première audience. M. Auger n'a rien négligé pour faire admettre cette prétention. L'agréé a conclu subsidiairement à ce que le défendeur fût au moins condamné à faire à ses frais les réparations dont la machine avait besoin.

M. Marchand a présenté les moyens de M. Gallet, qui s'est ensuite avancé à la barre, sur l'invitation de M. le président. Le mécanicien a donné beaucoup d'explications sur la construction de la machine, et les précautions qu'il avait prises pour l'emballage, précautions, a-t-il dit, qu'on avait négligées pour le retour, ce qui avait occasionné la rouille de la plupart des pièces.

Le Tribunal, après un court délibéré en la chambre du conseil, a statué ainsi:

Attendu qu'il a été pris livraison de la machine; qu'elle fonctionnait d'une manière satisfaisante, et que le prix en a été payé;

Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Gallet se soit rendu responsable des suites de l'emballage, et qu'à défaut de conventions explicites, la marchandise voyage pour le compte de l'acheteur;

Par ces motifs, le Tribunal déclare M. de Castelcicala non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 août.

(Présidence de M. Bastard d'Estang.)

Lorsqu'une amende est prononcée contre une société, chacun des associés, et non la société seule, comme être moral, peut-il être condamné individuellement à la payer? (Rés. nég.)

La peine d'emprisonnement prononcée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 contre ceux qui établissent des usines sans autorisation préalable; n'est-elle applicable qu'au cas de récidive, et non à une première contravention, qui ne doit être punie que d'une simple amende? (Rés. aff.)

Les sieurs Villez-Bodson père et fils, propriétaires de forges dans le département des Ardennes, avaient été poursuivis pour avoir, en contravention à la loi du 21 avril 1810 sur les ateliers incommodes et insalubres, construit un lavoir de minerais sans autorisation préalable; ils furent condamnés chacun individuellement, en vertu de l'art. 96 de la dite loi, par le Tribunal correctionnel de Sedan, à une amende de 500 fr. et cinq jours d'emprisonnement. Mais le Tribunal de Charleville, jugeant sur l'appel, pensa que la construction d'un lavoir de minerais ne rentrait pas dans la classe des usines pour lesquelles il est nécessaire d'une autorisation préalable, et en conséquence renvoya les prévenus de la plainte.

Ce jugement, déferé à la Cour de cassation, fut cassé le 20 juin 1828, et l'affaire fut renvoyée à la Cour royale de Metz, qui confirma purement et simplement le jugement du Tribunal de Sedan.

Les sieurs Villez et Bodson se sont pourvus contre cet arrêt. Deux moyens ont été présentés par M. Odilon-Barrot leur défenseur. Il a soutenu que, dans l'espèce, chacun des associés individuellement n'aurait pas dû être condamné à une amende; qu'ils ne pouvaient être condamnés que collectivement et comme constituant la société; qu'en effet la société est un être moral qui a ses droits et ses obligations privatifs dans lesquels viennent se confondre les droits et les obligations privatifs de chacun des associés; que dans l'état actuel du développement de l'industrie, au milieu des associations si nombreuses, et dans lesquelles un nombre si considérable d'individus apportent ou leurs capitaux ou leur industrie, le principe adopté par la Cour royale de Metz, aurait de graves inconvénients; que les condamnations prononcées contre l'association pourraient ainsi atteindre même les simples actionnaires, quel que fût leur nombre; qu'un pareil résultat ne pouvait être consacré par la loi.

M. Odilon-Barrot a soutenu ensuite que la peine d'emprisonnement n'était prononcée par l'article 96 de la loi du 21 avril 1810, que dans le cas de récidive; qu'une simple amende de 100 fr. à 500 fr. était seule applicable à une première contravention; qu'en effet, cet article était conçu en termes tellement ambigus, que le doute existant dans la loi devait s'interpréter en faveur de l'accusé ou du prévenu; que ce principe d'humanité, de justice et de raison était admis constamment en matière pénale.

La Cour, au rapport de M. le conseiller de Crouzeilles, et sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, Attendu que lorsque l'amende portée par cet article est prononcée contre une société, la loi n'entend l'appliquer qu'au chef de l'association, à la société, être moral et collectif, et non à chacun des associés individuellement;

Qu'en effet, la loi n'a pu restreindre les juges à lire l'acte de société pour connaître le nom des associés et leur nombre;

Attendu que la contravention à la nécessité d'une autorisation préalable n'est punie par la loi du 21 avril 1810 que d'une simple amende, et que la peine corporelle de l'emprisonnement n'est applicable qu'au cas de récidive;

Que néanmoins la Cour royale de Metz a condamné les sieurs Bodson père et fils individuellement, à l'amende de 500 fr. et à cinq jours d'emprisonnement;

En quoi faisant cette Cour a commis une double violation dudit art. 96;

Casse et annule.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Aud. du 6 août.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie. — Condamnation de l'accusé. — Oubli d'une formalité. — Acquiescement.

Le résultat d'une accusation de fausse monnaie, dont les détails présentaient peu de circonstances curieuses, a excité au plus haut degré l'étonnement et l'intérêt des spectateurs, et mérite d'être rapporté comme nouvelle preuve de l'omnipotence des jurés.

Voici les faits qui amenaient sur le banc des accusés, sous le poids de deux accusations capitales, le nommé Paul Bloche, âgé de 25 ans, garçon limonadier.

Paul Bloche était le 5 mars avec la femme Lebas, sa concubine, chez Martin, traiteur à la Villette; il y buvait, et y dansait chaque fois qu'il prenait un cachet de danse ou une bouteille de vin; il payait avec des pièces de trente sous. La soirée n'était pas encore terminée, que le garçon Osselin et la femme Pelletier, examinant les pièces données par Bloche, les reconnurent pour fausses et l'arrêtèrent; Martin intervint, interrogea Bloche dont l'agitation était extrême; il lui demanda s'il avait d'autres pièces de trente sous; Bloche répondit en parlant qu'il n'en avait pas d'autres. Mais on remarqua qu'il serrait quelque chose dans sa main gauche, tout en retournant ses poches avec affectation. On constata qu'il avait encore sur lui deux autres pièces de trente sous également fausses. L'accusé, interpellé par Martin, de

clara que ces pièces provenaient de la monnaie que lui avait donnée le traître Lemoine, en échange d'une pièce de vingt francs. On entraîne Bloche pour le remettre entre les mains de la police, et immédiatement après sa sortie, on trouva cachées sur le coin d'une table voisine de l'endroit où Bloche était dans le restaurant Martin, sept pièces de trente sous qui parurent de même nature que les précédentes.

La justice fit bientôt les plus diligentes perquisitions pour découvrir l'origine de ces pièces reconnues fausses. On découvrit chez Bloche, qui demeurait avec la femme Lebas, des rognures de cuivre rouge, un morceau de cuivre jaune cassé et limé, un poinçon en fer, une petite lime, une autre plus grande en acier, un outil en fer en forme de ciseau.

Bloche, pendant l'instruction, a nié formellement la fabrication, il n'a pu se rappeler d'où lui provenait le cuivre saisi chez lui; quant aux deux limes, l'une paraissait avoir servi à limer du cuivre rouge, l'autre du cuivre jaune. Interrogé par le juge d'instruction, l'accusé n'a pu expliquer l'usage auquel avaient servi ces deux limes.

Il varia constamment dans ses moyens de défense; celui qu'il voulait tirer de l'échange d'une pièce de 20 fr. chez le restaurateur Lemoine, lui échappa complètement. Celui-ci déclara qu'il n'avait donné à personne des pièces de 50 sous pour une pièce de 20 fr.; d'ailleurs, l'accusé, depuis long-temps sans ouvrage, ne put expliquer comment il avait une pièce de 20 fr. en sa possession.

Pendant qu'on le conduisait chez le juge d'instruction, Bloche parvint à s'évader deux fois des mains des gendarmes.

Ces diverses circonstances ont paru à M. Bayeux, avocat-général, de nature à faire considérer l'accusé comme coupable; il a, en conséquence, soutenu l'accusation portée contre lui.

M^e Caille a défendu l'accusé.

M. le président d'Haranguier de Quincrot a résumé les débats, et fait valoir les moyens de l'accusation et de la défense avec un rare talent de logique.

Après une heure de délibération, les jurés rentrent dans la salle d'audience. Une femme âgée est placée près du poêle, toute éplorée; c'est la mère de l'accusé. Ceux qui l'entourent interrogent de leurs regards le front triste des douze jurés. Un gendarme invite avec douceur la vieille femme à sortir; elle cède avec quelque répugnance.

M. le chef du jury lit d'une voix émue la déclaration portant (à la majorité de sept contre cinq) que Bloche est coupable du crime d'émission de fausse monnaie. On entend à la porte de l'audience un cri déchirant. Une rumeur sourde et douloureuse circule dans tout l'auditoire.

M. le président (après avoir examiné la déclaration du jury): La déclaration n'est pas signée du chef du jury.

M. le chef du jury s'avance pour la signer.

M. le président: Il faut, Messieurs, rentrer dans votre chambre pour remplir cette formalité.

Les jurés se retirent. Le plus morne silence règne dans l'assemblée. Cependant ceux qui s'intéressent à l'accusé conçoivent quelque espoir. Plusieurs minutes s'écoulent... Les jurés délibéreraient-ils de nouveau?... Y aurait-il quelque espoir?... Ils rentrent, et leur chef, qui cette fois a signé la déclaration, déclare qu'elle est négative sur les deux questions.

La première déclaration du jury, si elle eût été adoptée par la majorité de la Cour, conduisait Bloche à l'échafaud. M. le président, en vertu de cette seconde déclaration, le déclare acquitté de l'accusation portée contre lui, et ordonne sa mise en liberté.

Nous avons remarqué avec une peine extrême les expressions échappées sans doute pendant ce débat au magistrat qui préside. Par deux fois différentes, en réponse à deux allégations de l'accusé vraies ou fausses, M. le président a répondu: « Ça n'est pas vrai. » A une observation de cet accusé, l'objection a été: « Ça n'a pas le sens commun. » Ah! sans doute, en présence de l'échafaud il est permis de manquer de logique; mais il est douloureux d'être repris avec tant d'amertume.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Le déserteur qui n'a obtenu la remise que d'une partie de la peine à laquelle il avait été condamné, doit-il, s'il déserte de nouveau, être puni comme déserteur après grâce? (Rés. nég.)

Cette décision est conforme à celle que le même conseil de guerre a rendue, le 20 mai dernier, en faveur du soldat Gervenuk.

Joseph Gallet, soldat au 8^{me} régiment de chasseurs à cheval, avait été condamné une première fois à cinq ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur. Il subsistait depuis dix-neuf mois cette condamnation, lorsqu'une décision royale lui fit remise du reste de la peine. Rentré au corps, il déserta de nouveau. C'est comme prévenu de cette seconde désertion, qu'il a comparu, le 4 juillet, devant ce conseil.

Messieurs, a dit M^e Milon, son défenseur, la magistrature dont vous êtes investis vous laisse une entière liberté pour prononcer sur le fait de la désertion: vous ne devez compte à personne des motifs qui auront déterminé votre jugement.

Vous avez demandé à l'accusé pourquoi il avait déserté une seconde fois, et il vous a répondu que, sortant des travaux publics, il se trouvait exposé au mépris de ses camarades; vous peserez sa réponse. Le soldat qui abandonne ses drapeaux ne devrait plus y être renvoyé, s'il n'y retourne pas avec honneur. Peut-être penserez-vous qu'après avoir subi la honte des travaux publics, il est bien difficile qu'un déserteur ne reste pas dégradé aux yeux de ses compagnons d'armes.

Passant ensuite à la question de savoir si Joseph Gallet doit être considéré comme déserteur après grâce, le dé-

fenseur fait observer que, sur ce point, le Conseil de guerre ne doit plus se déterminer par des considérations personnelles à l'accusé, qu'il s'agit d'interpréter la loi. « Il faut le dire, la loi qui punit de mort le déserteur après grâce est fondée sur une fausse idée de justice; elle calomnie la clémence du souverain. On a pensé que le déserteur gracié se rendait plus coupable en désertant de nouveau qu'il ne l'eût été après avoir subi sa peine. Mais on n'a pas fait attention que, dans ce cas, l'aggravation du crime est tout entière dans l'oubli du bienfait. C'est l'ingratitude qu'on a voulu punir; or, il n'appartient pas à la loi de restreindre la clémence royale par une condition que le souverain n'a point imposée. Cette loi n'est pas faite pour notre temps; elle disparaîtra du Code militaire.

Cependant, la loi existe, et nous sommes forcés de rechercher si elle est applicable à Joseph Gallet.... C'est un principe universel que les lois pénales ne doivent être appliquées que dans les cas spécialement prévus. La loi qui punit de mort le déserteur après grâce, a été faite en haine de celui qui ayant obtenu sa grâce, c'est-à-dire une grâce pleine et entière, se serait rendu indigne du bienfait par une nouvelle désertion; mais le condamné qui a déjà subi une partie de sa peine reçoit une faveur moins grande, il n'obtient pas une grâce pleine et entière, il n'est pas dans le cas prévu par la loi.

La jurisprudence des Conseils de guerre, dit l'avocat en terminant, ne sera pas inutile à consulter, lorsque le projet de Code militaire qui vous est promis depuis si long-temps sera enfin présenté à la discussion des deux chambres. On trouvera dans cette jurisprudence l'indication des réformes qu'il faut faire aux anciennes lois pour les mettre en harmonie avec les principes d'humanité et de justice qui appartiennent à tous les corps de l'état.

Le Conseil de guerre, après une courte délibération, a condamné Joseph Gallet, à dix ans de boulet, comme coupable de désertion avec récidive.

ARRESTATION D'UN TÉMOIN A CHARGE

Avant l'ouverture des assises, et renvoi de l'accusé à la prochaine session.

Déjà nous avons signalé le vice de l'art. 782 du Code de procédure, qui, par un respect trop prononcé pour la contrainte par corps, ne défend que l'arrestation du témoin muni d'un sauf-conduit, ce qui autorise l'huissier chargé de faire écrouer le débiteur à n'avoir aucun égard à l'assignation donnée à la requête du ministère public. Nous n'envisagions alors que la position du malheureux débiteur qui se trouvait en quelque sorte forcé de se livrer de lui-même à son créancier; car celui-ci trouvant plus de facilité à la sortie d'une audience, à la porte de la prison, ayant sous sa main des recors et des huissiers, ne manquera presque jamais de saisir ce moment pour faire exercer la contrainte par corps. Mais un autre danger bien plus grave vient de se manifester aux assises de Besançon, puisqu'il ne s'agit plus du débiteur condamné par corps, mais du prévenu sur la tête duquel ne pèse encore aucune condamnation, et qui cependant, par suite de l'arrestation du témoin, qui doit déposer contre lui et qui ne peut paraître au jour indiqué, se trouve obligé d'attendre pendant trois mois, pour être jugé, l'ouverture d'une nouvelle session pour qu'on puisse le juger, heureux si toutefois un autre témoin n'est pas encore incarcéré ou ne se trouve pas absent pour une autre cause, et si le renvoi n'est pas demandé de nouveau, en vertu de l'art. 354 du Code d'instruction criminelle!

Le sieur Vivot, propriétaire et cultivateur, demeurant au Prépierre, était traduit aux assises, sous une accusation de meurtre volontaire, qui aurait été commis à la suite d'une rixe. Il voyait avec plaisir naître le jour où son innocence pouvait être proclamée, lorsque, par suite de l'absence de trois témoins, il entendit le ministère public requérir le renvoi de l'affaire aux assises suivantes. Il est à remarquer que l'un de ces témoins se trouvait en Morée, et avait été assigné à son dernier domicile, au lieu de l'être à son régiment; que l'autre avait été retardé par les travaux d'une route qui ne permettent d'ouvrir les portes de la ville qu'à certaines heures, et qu'enfin le dernier avait été incarcéré par un de ses créanciers, au moment même de l'ouverture de l'audience. C'est surtout l'absence de ce dernier témoin qui a occasionné le renvoi demandé; car le ministère public, trompé par de faux rapports, a cru et a dit à la Cour que l'arrestation avait été faite à l'instigation de la femme du prévenu, pour empêcher ce témoin de déposer, tandis qu'elle était tout à fait étrangère à ce fait. Quoi qu'il en soit, le renvoi a été ordonné.

L'art. 354 du Code d'instruction criminelle n'aurait-il pas besoin d'être révisé? Le ministère public chargé d'accuser ne doit-il pas prendre toutes les mesures pour mettre la cause en état d'être jugée promptement? Et si quelques témoins manquent, ne vaudrait-il pas mieux juger tout de suite l'accusé, surtout lorsqu'il ne s'oppose pas à la lecture de leur déposition écrite, que de le faire gémir pendant trois mois dans les prisons, en attendant que l'on puisse prononcer sur son sort.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal civil de Charleville vient tout récemment, sur la plaidoirie de M^e Bretagne, avocat (avant néanmoins que la Cour de cassation eût rendu son arrêt du 20 juillet), de décider, contrairement à la circulaire émanée du ministère de la justice, le 8 mai dernier, que les commissaires-priseurs ne peuvent se refuser à procéder à la vente publique à l'encan, des marchandises neuves, et que ces sortes de ventes ne sont défendues par

aucune disposition de loi. Le commissaire-priseur a été condamné aux dépens.

De neuf affaires portées à la dernière session de la Cour d'assises des Ardennes, une seule, sous le rapport de l'énormité de la peine à appliquer, peine tout à fait en disproportion avec le peu d'importance du préjudice causé, méritait quelque intérêt. Il s'agissait d'une accusation de fausse monnaie dirigée contre un ancien militaire et un ouvrier poëlier, qui auraient fabriqué et émis trois pièces fausses de 50 centimes. Défendus avec une grande habileté par M^{es} Guillaume Dufay et Tanton, avocats du barreau de Charleville, ils ont été, après quelques minutes de délibération, déclarés non coupables par le jury.

Cette session a été présidée par M. Virvaux, conseiller à la Cour royale de Metz. Tout en rendant hommage à sa capacité et à ses hautes lumières, on aurait désiré que ce magistrat se montrât quelquefois moins prévenu en faveur de l'accusation. Ses résumés, tous très éloquens, et portant l'empreinte d'un talent oratoire vraiment remarquable, se ressentaient peut-être un peu trop de cette prévention. On aurait voulu, dans l'intérêt même de la justice, qu'il s'apesantît davantage sur les moyens à l'appui de la défense; trop de sévérité, quoiqu'on doive quelquefois en déployer avec certains individus, produit la plupart du temps sur l'esprit du jury un effet tout-à-fait opposé à celui qu'on se propose; car il est souvent disposé à user d'autant plus d'indulgence envers les accusés, qu'on a montré plus de rigueur à leur égard. Dans l'affaire Barlot et Follière, par exemple, M. le président, entraîné par un zèle bien louable, sans doute, pour les intérêts de la société, à qui il importe de voir punir et réprimer fortement un crime qui ne tend à rien moins qu'à la bouleverser, après avoir successivement parcouru toutes les charges qui pouvaient peser sur les accusés, a passé tout à coup à la position des questions à résoudre par le jury, oubliant de rappeler ce qui pouvait militer en leur faveur. Il aura été (et son intégrité bien connue ne permet pas d'en douter un seul instant) très affligé qu'on ne lui ait pas fait remarquer cet oubli involontaire, qu'il se serait certainement empressé de réparer avant que le jury ne passât dans la chambre de ses délibérations.

Dans sa séance du 30 juillet dernier, le Tribunal correctionnel de Toulon a prononcé son jugement dans l'affaire de l'Aviso, prévenu d'outrage à la religion de l'Etat. Déclaré coupable d'avoir outragé et tourné en dérision la religion catholique dans le numéro où, en rendant compte des poursuites dirigées contre le *Courier français*, il a publié l'article de ce journal qui y a donné lieu, avec quelques observations, le gérant de l'Aviso a été condamné à trois mois d'emprisonnement, 600 francs d'amende et aux dépens. Le Tribunal l'a relaxé d'instance à raison du second article incriminé, publié dans le numéro du 20 juin, et intitulé: *De l'état moral des Russes et des Turcs*. Nous donnerons le texte de ce jugement.

Une femme comparait, le 25 juillet, devant le Tribunal correctionnel de Cambrai, comme prévenue d'avoir, de complicité, volé un pain. A qui? A sa sœur! Et pourquoi? Parce qu'elle avait faim! Elle a ingénument avoué le vol; elle a même raconté toutes les circonstances qui l'avaient accompagnée. Le Tribunal, prenant en considération sa bonne foi et son repentir, l'a condamnée à un mois de prison, et sa complice à quinze jours.

Un incendie a éclaté dans le bourg de Brouillé-Loret, près Thouars (Deux-Sèvres). Un nommé Félix en est accusé; on dit même qu'il avoue le crime. Il y aurait été porté par la révocation d'un testament fait en sa faveur. Ce malheureux a 72 ans. Il s'est enfoncé un couteau dans la gorge à coups de pierre, et s'est fait une blessure effroyable. Son état est pourtant sans danger, par suite des soins du médecin de la prison; mais Félix a déclaré qu'il trouverait bien le moyen de se donner la mort.

PARIS, 6 AOUT.

L'exécution de Bellan n'a point empêché que du sang n'ait été répandu hier; loin de là, elle en a été cause. Bellan, comme on le sait, lorsqu'on le conduisait au supplice, accusait ses juges, protestait de son innocence, et injurait la foule. Une femme suivait de près la charrette; elle mangeait un morceau de pain et une saucisse; un couteau était dans sa main. « Tu ferais bien mieux, s'écrie-t-elle en s'adressant à Bellan, de mettre ta langue dans ta poche! » Une autre femme arrive et dit à celle qui haranguait Bellan: « Laissez-le; il va mourir; il ne dira plus rien. » Cette observation irrite cette femme; furieuse, elle se précipite sur celle qui l'avait interpellée, et lui porte de toutes ses forces deux coups de couteau dans la figure. Que de réflexions dans ce court épisode d'une exécution!

Au moment où l'important travail de la révision annuelle des listes électorales va commencer, nous apprenons avec plaisir que M. le directeur-général de l'enregistrement vient d'ordonner la restitution du droit de 5 fr. 50 c. indûment perçu sur un exploit d'ajournement devant la Cour royale de Paris, dans la poursuite en radiation de M. Emile Regnard contre M. Flamand. (Voir l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828 et la lettre de M. Regnard dans la *Gazette des Tribunaux* du 7 mai dernier.)

Une question des plus graves, et dont les conséquences sont incalculables, s'est présentée devant la chambre civile de la Cour de cassation. Il s'agit de savoir si tous les actes de société passés en France, depuis 1814, et qui n'ont pas été publiés dans les Affiches judiciaires et le Journal de commerce de département, doivent être annulés pour inobservation de cette formalité, prescrite par le décret rendu sous la régence de Marie-Louise, le 12 février 1814. La Cour royale de Metz a jugé la négative. Il y a eu pourvoi contre son ar-

rét; et la Cour, après avoir entendu M^c Delagrance à l'appui du pourvoi, M^c Lassis contre, et M. l'avocat-général Cahier, qui a conclu à la cassation, s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer; mais, rentrée en séance, elle a déclaré continuer son délibéré indéfiniment. Nous nous empresserons de faire connaître l'arrêt aussitôt qu'il sera rendu.

— Il y a plusieurs mois, nous avons fait connaître avec beaucoup de détails la réclamation formée devant le Tribunal de commerce, par M. Alexandre Lambert, relativement à la jouissance d'une loge à six places au théâtre de la Porte-Saint-Martin. On se rappelle que le demandeur prétendait avoir le droit de jouir de la loge en question jusqu'à l'expiration du privilège accordé, en 1814, à M. Saint-Romain par le ministère de l'intérieur. Les défendeurs soutenaient, au contraire, que la jouissance ne devait avoir lieu qu'autant que M. Saint-Romain resterait personnellement directeur, et que celui-ci ayant cédé en 1819 la direction de la Porte-Saint-Martin à M. Lefeuvre, la concession faite à M. Lambert avait pris fin à partir de cette même époque. M^c Saivres, agréé du demandeur, répliqua alors que, d'après plusieurs actes dont il était porteur, M. Saint-Romain n'avait pas cessé un seul instant d'être directeur de droit, et que MM. Lefeuvre, Merle, Deserre et Montgenet, ses successeurs apparens, n'avaient été en réalité que ses adjoints. M. le baron de Montgenet, par l'organe de M^c Chévrier, soutint qu'il avait seul l'administration de la Porte-Saint-Martin, et conclut à 56,000 francs de dommages-intérêts pour l'indue jouissance que M. Lambert avait usurpée depuis la retraite de M. Saint-Romain, c'est-à-dire depuis 1819 jusqu'au 19 décembre 1828. Le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M^c Horson, comme arbitre-rapporteur. M^c Saivres a donné aujourd'hui lecture du rapport rédigé par cet honorable avocat; mais le défendeur a persisté à demander 50 fr. par jour, depuis que M. de Montgenet a interdit l'accès de la loge à M. Lambert, tandis que l'arbitre a pensé qu'on n'en devait allouer que 25. M^c Auger a combattu les conclusions du rapport et les argumens de M^c Saivres. M. de Montgenet n'a pas comparu pour soutenir sa demande réconventionnelle.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a décidé que M. Lambert était sans droit pour jouir de la loge depuis la retraite de M. Saint-Romain; mais qu'ayant joui de bonne foi et sans opposition jusqu'au jour où l'administration nouvelle avait pour la première fois fait obstacle à cette jouissance, on ne pouvait le condamner à des dommages-intérêts; en conséquence, le demandeur a été purement et simplement déclaré non recevable.

— Le fameux Vidocq est venu hier, vers onze heures, au palais de la Bourse. Après avoir considéré, pendant quelques minutes, l'horloge intérieure du premier étage, il s'est rendu, dans la salle des faillites, à une assemblée des créanciers de Sandrié-Vincourt, ex-agent de change. On doit induire de cette circonstance que l'ancien chef de la police de sûreté se livrait à des spéculations sur la hausse ou la baisse. On a vu avec surprise que l'assemblée se composait, en grande partie, de dames d'une mise élégante.

— Depuis quelque temps, nous avons eu à narrer les doléances de nombreux maris, accusant leurs femmes d'adultère, et usant contre elles des vengeances que la loi a mises entre les mains de l'époux outragé. C'était aujourd'hui le tour d'une femme qui venait devant les magistrats accuser son mari.

« Monsieur le président, je suis la femme Prévost, » dit une femme en s'approchant du bureau de M. le président de la police correctionnelle. — Que voulez-vous, lui demande ce magistrat? — Monsieur, » s'il était possible de me séparer de mon mari? — Ce n'est point ici qu'il faut vous adresser pour cela. » Vous avez porté une plainte en adultère contre votre mari? — Oui, Monsieur..., même que j'avais une domestique qui combinait avec lui. Oh! les hommes! » les scélérats d'hommes, c'est eux qu'a fait les lois... » Si c'était moi... »

M. le président à Prévost: Vous entendez, votre femme se plaint de ce que vous auriez eu des relations avec une domestique qui était chez vous, et que vos liaisons criminelles auraient existé dans la maison conjugale.

Prévost (en riant): Un instant, mon magistrat, entendons-nous: j'étais marchand fruitier, le commerce n'allait pas, j'ai été obligé de changer d'état; alors, voilà que dans mon nouveau commerce relativement à la stagnation permanente....

M. le président: Mais tout cela est étranger aux faits que votre femme vous reproche. Convenez-vous avoir eu des relations avec une domestique?

Prévost: C'est une erreur; je vous dis que j'étais fruitier, et alors...

M. le président: Vous êtes convenu avoir partagé votre lit avec votre domestique.

Prévost: Ah! quant au lit, c'est vrai, j'en conviens. Mais remarquez que ce n'était pas chez moi; c'était chez elle, et alors...

M. le président: Je vous fais remarquer que vous êtes convenu avoir loué la chambre où est cette fille et avoir payé ses loyers.

Prévost: J'étais comme veuve, puisque ma femme m'a abandonné depuis dix ans, et alors...

M. le président: Pourquoi, puisque vous étiez locataire de cette chambre et payant les loyers, avoir mis la location sous le nom d'une femme Merley?

Prévost: Histoire d'être tranquille, puis pour éviter de petits désagrémens, et alors...

Les témoins entendus ne laissent aucun doute sur la vérité du fait d'adultère commis par Prévost que condamne encore un procès-verbal du commissaire de police, constatant le flagrant délit; aussi le Tribunal, après avoir entendu M^c Vulpian dans l'intérêt de la dame Prévost, et malgré les efforts de M^c Bled, qui a plaidé la question seulement en droit, a condamné Prévost en 100 fr. d'amende et aux frais.

— Le départ de M^c Mérilhou pour Grenoble, vient de faire remettre après les vacances, l'affaire de M. Victor contre l'administration du Théâtre-Français. La cause de cet acteur, qui se retira du théâtre, ne sera plaidée que dans le but d'obtenir les restitutions des indemnités pécuniaires auxquelles il prétend avoir droit.

— C'est M^c Jouhaud, avocat aux conseils du Roi (et non pas M^c Louault), qui a dirigé devant le Conseil-d'Etat les pourvois de MM. le duc de Luyne et de Chevreuse, et de M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucault. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 août.)

— En rendant compte, dans notre numéro du 31 juillet dernier, de l'adhésion du barreau de Bourges à la consultation de M^c Isambert pour le Courrier français, nous avons omis de placer au rang des avocats soussignés, M^c Delasalle.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE A. SAULETEL ET C^{ie}, ÉDITEURS
Rue de Richelieu, n^o 14.
ET D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

ouvrages nouveaux
DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

HISTOIRE DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE DE LA FRANCE, avec une exposition des canaux à entreprendre pour en compléter le système; précédée de considérations générales sur la position géographique de ce royaume, sur la direction de ses fleuves et de ses rivières, et sur son commerce extérieur et intérieur; suivie d'un Essai sur les causes qui ont retardé jusqu'à ce jour l'établissement des canaux dans ce pays, sur les moyens qui peuvent en favoriser l'exécution, ainsi que sur les principes de législation et d'administration auxquels ils doivent être soumis, et accompagnée d'une CARTE des canaux exécutés et de ceux à entreprendre; par J. DUTENS, inspecteur divisionnaire au corps royal des Ponts-et-Chaussées, etc. Deux vol. in-4^o avec cartes; prix: 40 fr.

TRAITÉ DE DROIT PÉNAL, par M. ROSSI, professeur de droit romain à l'Académie de Genève. Trois vol. in-8^o; prix: 46 fr.

TRAITÉ DE LÉGISLATION, par Ch. COMTE. Quatre vol. in-8^o; prix: 52 fr.

MANUEL DU JURÉ, par V. GUICHARD et J.-J. DUBOCHET; 7 fr.

DÉFENSE DE L'USURE, ou Lettre sur les inconvéniens des lois qui fixent le taux et l'intérêt de l'argent; par Jérémie BENTHAM. Un vol. in-8^o; prix: 5 fr.

DE LA PEINE DE MORT, par GARNIER. In-8^o; 2 fr. 50 c.

HISTOIRE DU DROIT MUNICIPAL EN FRANCE, sous la domination romaine et sous les trois dynasties; par M. RAYNOUARD, membre de l'Institut. Deux vol. in-8^o; prix: 14 fr.

THÉORIE DES RICHESSES SOCIALES, nouveau Traité d'économie politique; par le comte Frédéric Skarbek, professeur des sciences économiques et administratives à l'Université royale de Varsovie; suivie d'une Bibliographie de l'économie politique. Deux vol. in-8^o; prix: 12 fr.

HISTOIRE DE MICHEL LAMBERT, ou de l'Influence de l'économie domestique. Un vol. in-8^o; prix: 6 fr.

ÉCONOMIE POLITIQUE DES ATHÉNIENS, ouvrage traduit de l'allemand de M. Auguste Boeckh, par M. LALICANT. Deux gros volumes in-8^o; prix: 15 fr.

sous presse :

TRAITÉ DE LA LIBERTÉ, ou Exposition des causes sous l'influence desquelles les hommes parviennent à user de leurs forces avec le plus de puissance et de facilité; par Ch. B. DUNOYER. Trois vol. in-8^o; prix: 21 f.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille.

MANUEL
DU FABRICANT

DE
produits chimiques,

Ou formules et procédés usuels relatifs aux matières que la chimie fournit aux arts industriels et à la médecine;

Renfermant la description des principaux ustensiles en usage dans les laboratoires;

PAR M. L. S. THI LAYE,

Professeur de chimie manufacturière, ex-chef des travaux chimiques de l'ancienne fabrique de M. VAUQUELIN,

Deux gros volumes ornés d'un grand nombre de tableaux et de planches.

Prix: 7 fr. et franc de port, 8 fr. 50 c.

Le Manuel du fabricant de produits chimiques, plein de faits

nouveaux, était d'autant plus nécessaire aujourd'hui que les Arts et la Médecine empruntent leurs principales ressources de la Chimie. L'auteur est entré dans les détails les plus minutieux, pour ne laisser échapper aucune de ces précautions sans lesquelles une foule de procédés ne

Cet ouvrage fait partie de la collection de Manuels formant une Encyclopédie des sciences et des arts, dont tous les traités se vendent séparément.

Un grand nombre de personnes suivent le Cours que l'auteur fait, rue de Sorbonne, n^o 5.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^c PIET, NOTAIRE,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires, le 25 août 1829, par le ministère de M^c PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 599,000 francs, une MAISON avec quarante arpens de parc, située à Auteuil, dépendant de la succession de M^{me} la duchesse de Montmorency. Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, peut devenir l'objet d'une immense spéculation par sa proximité du village d'Auteuil et son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne. La Maison est garnie d'un beau mobilier. On ne pourra visiter la propriété sans un billet des personnes indiquées ci-dessous. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication.

S'adresser audit M^c PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 18; audit M^c GONDOUIN, notaire, même rue, n^o 97; à M^c DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21; à M^c DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n^o 7; à M^c ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n^o 7; à M. DEMION, quai Voltaire, n^o 21 bis; et à M^c DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n^o 92.

ÉTUDE DE M^c FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n^o 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^c FORQUERAY, notaire à Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, à la requête des syndics définitifs de la faillite de MM. Guenette et Lecomte, négocians à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 40, les CRÉANCES actives non recouvrées appartenant à la masse de ladite faillite.

S'adresser, pour les renseignements, audit M^c FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n^o 9;

Et à M. LAURENT aimé, négociant, rue des Bourdonnais, n^o 2, l'un des syndics de la faillite.

ÉTUDE DE M^c LEBLAN (de Bar), AVOUÉ,
Rue Trautée, n^o 15.

Adjudication définitive le dimanche 9 août 1829, heure de midi.

Par le ministère et en l'étude de M^c DESBORDES, notaire à Meung, arrondissement d'Orléans, département du Loiret;

1^o De deux BATIMENS séparés et cinq caves, situés au hameau de Beaullette, commune de Baule, canton de Beaugency, arrondissement d'Orléans;

2^o D'une PIÈCE DE VIGNE de 21 ares 10 centiares, située commune de Meung;

3^o Et d'une PIÈCE DE TERRE d'un hectare 26 ares, même finage.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable le DOMAINE RURAL DE VAUCOURTOY, situé commune de ce nom, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), consistant en bâtimens d'exploitation et en 245 arpens 88 perches de terrain, dont 199,46 en terre labourable, 31,86 en prés, le reste en vignes, bois et vergers, d'un revenu net de 10,167 fr., assurés par baux notariés pour la presque totalité.

S'adresser pour les renseignements et les conditions, à Paris, à M^c ESNEE, notaire, rue Meslée, n^o 38, et à M. BURGET, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 43.

Vente à l'hôtel Bullion, rue J.-J. Rousseau, n^o 3, salle n^o 6, le vendredi 7 août, onze heures du matin; de meubles en acajou, bijoux, diamans, montres d'homme simples et à répétition, à trous et cylindre en pierres, montres de femme et plusieurs beaux fusils de chasse à piston de Lepage, Piélat, Plondeur, Faure. — A trois heures, un superbe landau en très bon état.

On peut voir les fusils chez M^c DELALANDE, commissaire-priseur, place des Victoires, n^o 9.

ÉTUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris, à céder de suite. — S'adresser à M^c COLLET, avoué, à Paris, rue Saint-Méry, n^o 25.

A louer à Domont (314 de lieue de Montmorency et de Saint-Brice), MAISON de campagne meublée. — S'adresser par écrit à M. LA-REVELLIÈRE, rue de Condé, n^o 28, pour renseignements ou permis de visiter les lieux.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le PARAGUAY-ROUX, breveté par le Roi, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de PARAGUAY-ROUX et placé sur une dent malade calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique, devenu européen en quelques années. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.